

**CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.**

**A R R E T**

n° 79.049 du 2 mars 1999

A. 75.647/XI-3312

En cause : XXX

ayant élu domicile chez  
Me ORBAN, avocat,  
Kaperberg 50  
4700 Eupen,

contre :

**le Commissaire général aux  
réfugiés et aux apatrides.**

-----  
**LE PRÉSIDENT DE LA XI<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 11 septembre 1997 par  
XXX de nationalité yougoslave qui poursuit l'annulation de  
la décision confirmant le refus de séjour, prise le 17  
juillet 1997;

Vu l'arrêt n° 74.131 du 4 juin 1998 rejetant la  
demande de sursis à exécution;

Vu le mémoire ampliatif;

Vu le rapport de M. GILLIAUX, auditeur au Conseil  
d'Etat, sur le recours en annulation;

Vu l'article 93, deuxième alinéa, de l'arrêté du  
Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la  
section d'administration du Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 22 décembre 1998, notifiée aux  
parties, ordonnant le dépôt du rapport et convoquant  
celles-ci à comparaître le 12 janvier 1999;

Entendu, en son rapport, Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Mme M. SCHMITZ, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la décision attaquée est motivée comme suit :

" L'intéressé a été entendu le 31 octobre 1996 au siège du Commissariat général avec l'aide d'un interprète qui maîtrise le serbo-croate.

L'intéressé, musulman originaire du Sandjak (Serbie), serait arrivé en Belgique en janvier 1994 en possession de son passeport.

Selon ses dernières déclarations, l'intéressé, qui serait membre du SDA depuis 1991, n'aurait pas donné de suite à une convocation militaire refusant de faire la guerre. En janvier 1992, la police se serait présentée à plusieurs reprises afin de l'incorporer de force à l'armée. L'intéressé se serait alors caché. En novembre 1992, il aurait été reconnu par l'Office d'état civil de son village et emmené par la police dans une caserne pour être affecté à une unité partant combattre à Mostar. Il aurait déserté et se serait caché. La police se serait présentée à son domicile peu après sa désertion. L'intéressé aurait pris le chemin de l'exil le 23 décembre 1992. Il aurait été cherché l'asile en Allemagne qu'il aurait quitté en janvier 1994 à la suite d'un ordre de quitter le territoire donné à son encontre. L'intéressé introduisait une demande d'asile auprès des autorités belges en date du 1er février 1994.

Force est de constater que les déclarations de l'intéressé sont en contradiction avec le récit des événements qu'il a livré à l'Office des étrangers.

En effet, il y déclarait avoir quitté son pays le 28 janvier 1994 (et non le 23 décembre 1992).

De plus, l'intéressé invoquait à l'appui de sa demande des faits d'insoumission (et non de désertion). Il déclarait avoir fui son pays après avoir reçu une deuxième convocation (et non après avoir été arrêté et intégré de force à l'armée).

Dans ces conditions, il n'est pas permis d'ajouter foi aux propos du requérant.

Force est de constater, par ailleurs, à supposer les faits établis - quod non - que l'intéressé n'invoque aucun motif de conscience justifiant son acte de désertion de telle sorte que celui-ci ne peut être rattaché à la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, en ce qui concerne la crainte d'une éventuelle sanction qui frapperait l'intéressé en raison de sa désertion, celle-ci n'est pas fondée dans la mesure où une loi du 18 juin 1996 amnistiant les déserteurs est entrée en vigueur en Serbie le 19 juin 1996.

L'intéressé déclare d'ailleurs que la police ne l'aurait plus recherché depuis la fin de la guerre en ex-Yougoslavie.

Force est de constater encore que l'intéressé ne fait état d'aucun élément permettant d'individualiser dans son chef une crainte de persécution du fait de son appartenance au parti SDA.

Dans ces conditions, il n'est pas permis d'affirmer que l'intéressé nourrit actuellement une crainte fondée de persécution au sens de la Convention précitée.

De ce qui précède, il ressort que la demande de l'intéressé est frauduleuse et manifestement non fondée, parce que l'étranger n'a pas fourni d'élément de nature à établir qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Quoi qu'il en soit, l'intéressé n'a pas démontré que le délégué du Ministre a excédé son pouvoir d'appréciation en refusant le séjour sur le territoire. De toute façon, le Commissaire général n'aperçoit pas de motifs sérieux et avérés faisant croire à un risque de violation de la Convention de Genève en cas d'éloignement de l'intéressé. Par conséquent, le Commissaire général confirme le refus de séjour décidé par le délégué du Ministre de l'Intérieur le 1er février 1994.

Le Commissaire général est d'avis que, dans les circonstances actuelles, l'étranger concerné peut être reconduit à la frontière du pays qu'il a fui et où,

selon sa déclaration, sa vie, son intégrité physique ou sa liberté serait menacée";

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; qu'il reproche à la décision attaquée de ne pas mentionner de motif de droit et que sa motivation n'est qu'"une simple motivation d'appréciation subjective"insuffisante au sens des dispositions visées au moyen;

Considérant que l'omission d'une référence à un fondement juridique ne constitue pas un vice susceptible d'entraîner l'annulation de l'acte attaqué, lorsque ce fondement peut être déterminé aisément et avec certitude, comme en l'espèce; que l'obligation de motivation formelle n'implique pas une référence formelle aux critères prévus par l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 mais bien que l'étranger connaisse les raisons qui ont déterminé la décision attaquée; que la partie adverse a relevé deux importantes contradictions dans les récits successifs du requérant et fait observer qu'en tout état de cause les faits invoqués par le requérant n'étaient pas constitutifs d'une crainte au sens de la Convention de Genève; que le requérant ne conteste pas ces considérations; que le moyen unique n'est manifestement pas fondé; qu'il y a lieu de faire application de l'article 93 du règlement de procédure;

Considérant qu'au surplus la partie requérante a, par un courrier du 5 janvier 1999, informé le Conseil d'Etat que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides avait décidé qu'un examen ultérieur était nécessaire, que le requérant avait été autorisé à séjourner provisoirement sur le territoire et que dans ces conditions le présent recours était devenu sans objet,

D E C I D E :

Article 1<sup>er</sup>.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux mars 1900 nonante-neuf par :

Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre,  
Mme ROBA, greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président,

N. ROBA.

M.-L. WILLOT-THOMAS.